

Conditions générales pour l'acquisition de biens, de services et de travaux

1. Champ d'application

- 1.1** Les présentes conditions générales (ci-après dénommées « **CG** ») s'appliquent à l'acquisition de biens, de services et de prestations de travail (y compris les logiciels et les données) (ci-après dénommés indifféremment « **service** », « **services** », « **marchandises** » ou « **biens** »).
- 1.2** « **BSH** » désigne la société du groupe BSH qui acquiert le service sur la base des présentes CG.
- 1.3** « **Contractant** » désigne la partie qui s'engage auprès de BSH à fournir le service.
- 1.4** Les CG s'appliquent exclusivement aux entreprises, personnes physiques ou morales, qui fournissent le service dans l'exercice de leur activité commerciale ou professionnelle indépendante.
- 1.5** Les conditions divergentes du contractant ne s'appliquent que si et dans la mesure où BSH les reconnaît expressément et par écrit. Le silence de BSH à l'égard de conditions divergentes ne peut être considéré comme une reconnaissance ou un consentement, même si BSH accepte un service sans réserve en connaissance de cause.
- 1.6** En plus des présentes CG, les conditions particulières de BSH ("**CP**") peuvent être incluses, en fonction des services commandés dans chaque cas.
- 1.7** Les déclarations juridiquement contraignantes de BSH dans le cadre de la relation contractuelle doivent être faites par écrit. Dans la mesure où la loi n'impose pas une forme plus stricte, les exigences de forme écrite ("par écrit") des présentes CG sont satisfaites par courrier électronique ou par une autre forme de transmission de données à distance. La présence de l'accord individuel intervenu sous quelque forme que ce soit entre les parties reste inchangé.

2. Commande – Conclusion du contrat

- 2.1** Les commandes doivent être passées par écrit (sans signature) à partir des centres de commande BSH. Les modifications de la commande ou d'autres accords doivent être effectuées par écrit conformément à l'article 6 des présentes CG.
- 2.2** Les commandes sont considérées comme acceptées si le contractant ne s'y oppose pas par écrit dans un délai de 5 jours calendaires, pour autant que BSH ait expressément signalé cette conséquence juridique dans la commande/appeal d'offres. L'acceptation de la commande conformément au présent article 2.2 vaut conclusion du contrat relatif à l'objet de la commande.

3. Livraison / Transfert de risque / Matériel d'emballage

- 3.1** Sauf accord contraire, les services du contractant s'entendent comme étant livrés franco de port (DAP Incoterms 2020) aux points de réception convenus, y compris l'emballage. Le contractant coordonnera le mode de transport avec BSH.
- 3.2** Conformément aux DAP Incoterms 2020 convenus, le risque est transféré à la livraison des marchandises. Par dérogation, le risque est transféré au moment de la réception pour les livraisons qui comprennent également l'installation ou le montage des marchandises, ainsi que d'autres services à réceptionner. Si BSH retarde la réception de manière fautive, c'est le moment où la marchandise est prête à être réceptionnée qui est déterminant pour ces livraisons.

- 3.3** Lors de la livraison des services, le contractant fournira à BSH tous les documents (en anglais et dans la langue locale du lieu d'installation) qui sont nécessaires à la sécurité de l'exploitation et/ou qui sont énumérés dans les spécifications respectives.

4. Prestation de services et de travail

- 4.1** Le contractant exécute ses services en son nom et pour son propre compte en tant qu'entrepreneur indépendant. Le personnel du contractant n'est soumis à aucune autorité de BSH dans l'exécution de son travail. Aucun lien de subordination n'est établi entre les parties. Le contractant n'est pas autorisé à représenter BSH dans les transactions juridiques.
- 4.2** Le contractant peut - à moins qu'il n'ait été convenu d'une exécution personnelle - faire appel à des tiers pour l'exécution des services. Cette disposition ne s'applique pas s'il existe une raison importante d'exclure un tiers auquel il est fait appel. Un motif important existe notamment si les tiers auxquels le contractant fait appel ne disposent pas des qualifications et de l'expérience professionnelle nécessaires à l'exécution contractuelle des services ou si les conditions requises par le droit de la protection des données pour le recours à des tiers ne sont pas réunies.
- 4.3** Si le contractant effectue des services importants pour la sécurité dans les locaux de BSH, il doit procéder à une évaluation des risques correspondante et la mettre à la disposition de BSH. Tout équipement ou système de travail nécessitant une surveillance doit avoir fait l'objet des essais nécessaires. Si des substances dangereuses sont manipulées, les fiches de données de sécurité correspondantes doivent être conservées à portée de main pendant la réalisation du service.
- 4.4** Si des documents sont nécessaires à l'utilisation du service, le contractant doit les remettre à BSH, même si cela n'est pas expressément convenu.
- 4.5** Le contractant veille à n'employer que des employés et des sous-traitants qui ne figurent pas sur les listes de sanctions nationales et/ou internationales.
- 4.6** Les dispositions du présent article 4 s'appliquent également aux livraisons qui comprennent l'insertion, l'installation ou le montage des marchandises.

5. Réception des prestations de travail

- 5.1** Dans le cas de prestations de travaux, BSH et le contractant conviennent d'une date de réception. Si aucune date de réception n'est venue, la réception a lieu après l'achèvement des travaux.
- 5.2** Les travaux seront soumis à une réception provisoire après leur mise à disposition par le contractant pendant laquelle BSH testera et vérifiera la conformité des travaux livrés. BSH déclare la réception définitive des travaux après l'achèvement de la période de réception provisoire, à condition que la prestation soit exempte de défauts.
- 5.3** La réception tacite ou présumée est expressément exclue. La réception doit se faire par écrit. La seule exception à cette règle est le cas où BSH utilise le travail fourni à des fins commerciales pendant plus de 14 jours calendaires pour l'usage prévu, en dehors des processus et/ou procédures de test et de vérification convenus.

6. Demande de modification / Dépenses supplémentaires

- 6.1** BSH est en droit de demander des modifications de l'objet de la prestation, même après la conclusion du contrat, si ces modifications sont techniquement et logistiquement raisonnables pour le contractant, compte tenu de l'activité et du savoir-faire du contractant, ainsi que de l'état de la commande, considérés objectivement. Le contractant examine sans délai la demande de modification de BSH et confirme à

BSH par écrit dans les plus brefs délais si les modifications demandées sont techniquement et/ou logistiquement possibles et pertinentes, et quels sont les effets des demandes de modification sur la structure du contrat convenue jusqu'alors, comme l'objet, les délais, les dates, les modalités de réception et la rémunération, sous la forme d'un devis, les modifications sont réalisables. BSH notifie alors immédiatement par écrit au contractant sa décision de mettre en œuvre ou non les modifications.

- 6.2 Avec la décision positive et l'accord sur les modifications des conditions du contrat, la modification de la commande devient partie intégrante du contrat.
- 6.3 Les frais supplémentaires ne sont remboursés et les rémunérations supplémentaires ne sont versées que si le paiement a été expressément convenu dans l'accord sur les modifications.

7. Rémunération

- 7.1 BSH verse au contractant la rémunération convenue. Sauf accord contraire écrit, la rémunération convenue comprend tous les services à fournir par le contractant et les autres dépenses y afférentes, ainsi que le transfert et/ou l'octroi de droits conformément à l'article 13.
- 7.2 Les frais de déplacement domestique et à l'étranger ne sont remboursés que s'il en a été expressément convenu par écrit. Le remboursement n'est effectué que sur présentation d'une facture en bonne et due forme et d'une copie des reçus. Toute exception à cette règle nécessite l'accord écrit préalable de BSH.

8. Paiements et factures

- 8.1 Sauf accord contraire écrit, les paiements sont effectués nets sans escompte après 30 jours calendaires. Le délai de paiement commence à courir dès que le service a été entièrement exécuté (et, dans le cas de prestations de travail, réceptionné par BSH) et que BSH a reçu la facture dûment émise. Une facture n'est considérée comme établie en bonne et due forme que si elle est conforme aux dispositions légales et que le numéro de commande de BSH y est mentionné.
- 8.2 Les paiements n'impliquent pas une reconnaissance par BSH que les services sont conformes au contrat.
- 8.3 Le contractant est responsable de l'imposition correcte de tous les paiements effectués par BSH. La rémunération est majorée de la taxe sur la valeur ajoutée légale si et dans la mesure où les services sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à condition que le contractant établisse une facture en bonne et due forme conformément aux dispositions de la législation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée. S'il s'avère que les services ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, le contractant remboursera immédiatement à BSH la taxe sur la valeur ajoutée indûment payée, en renonçant à l'exception d'irrecevabilité.
- 8.4 Dans la mesure où la rémunération est soumise à une retenue à la source en vertu de la législation fiscale applicable, BSH retient les impôts légaux et les verse à l'autorité compétente. Dans le cas où la rémunération est exonérée d'impôt ou bénéficie d'un taux d'imposition réduit en vertu de la convention de double imposition applicable, le contractant se conforme à la procédure prescrite pour demander l'exonération ou la réduction dans la mesure requise. BSH fournira au contractant une attestation fiscale.

9. Délai

- 9.1 Les dates et délais convenus sont contraignants. Sauf convention contraire écrite, les dispositions légales en matière d'inexécution s'appliquent.

- 9.2 En cas de retard prévisible du service ou de qualité non conforme au contrat, le contractant doit en informer BSH par écrit sans délai, proposer des mesures correctives et obtenir la décision écrite de BSH. Cette disposition s'applique également si le contractant n'est pas responsable du retard. La réception du service retardé ne constitue pas une renonciation aux demandes d'indemnisation.

10. Inspection des marchandises entrantes, notification des défauts

- 10.1 Nonobstant les dispositions légales, BSH ne contrôle les marchandises après réception de la livraison qu'en ce qui concerne la quantité et l'identité ainsi que les éventuels dommages dus au transport. Les défauts visibles doivent être signalés immédiatement dans le cours normal des affaires après réception des marchandises ; les défauts cachés doivent être signalés au plus tard dans les deux semaines suivant leur découverte.
- 10.2 Si, en raison de la détection de certains défauts, il est nécessaire de procéder à une inspection des marchandises qui dépasse le cadre habituel d'une inspection des marchandises à la réception, le contractant en supporte les coûts.

11. Défauts / inexécution ou mauvaise exécution / Délai de prescription

- 11.1 En cas de service défectueux (défaut matériel ou vice de titre) ou d'inexécution ou de mauvaise exécution (« défaut »), le contractant est responsable conformément aux dispositions suivantes :
- 11.2 Le contractant doit, à la discrétion de BSH, soit remédier au défaut dans un délai raisonnable et à ses frais, soit fournir des services exempts de défauts. Si le délai n'est pas respecté, BSH peut annuler ou résilier le contrat, réduire la rémunération de manière appropriée, remédier ou faire remédier au défaut aux frais du contractant, ou procéder à un achat de remplacement et demander des dommages et intérêts en lieu et place de l'exécution.
- 11.3 En cas d'urgence, notamment pour éviter un danger grave ou des dommages importants, BSH est en droit de remédier elle-même ou de faire remédier par des tiers au défaut constaté, aux frais du contractant, sans fixer de délai.
- 11.4 En cas d'exécution ultérieure, le contractant supporte toutes les dépenses nécessaires à l'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel ainsi que les frais d'enlèvement et d'installation. Le contractant supporte les frais et les risques liés au retour des marchandises défectueuses.
- 11.5 Le délai de prescription des droits sur les défauts est régi par les dispositions légales. Il commence avec le transfert du risque dans le cas des contrats d'achat de biens et avec la réception de la prestation dans le cas des contrats d'exécution de travaux ou des livraisons avec installation et/ou montage. L'avis de défaut interrompt le délai de prescription en ce qui concerne la prestation défectueuse. Après la réparation du défaut, le délai de prescription pour la prestation concernée continue de courir. BSH se réserve le droit de faire valoir d'autres droits légaux résultant d'un défaut ainsi que d'autres droits à dommages et intérêts.

12. Clause environnementale

- 12.1 Les services doivent être fournis dans le respect des réglementations en matière de protection de l'environnement et de la santé applicables au marché concerné (« marché cible ») (par exemple, les réglementations de l'Union européenne et leurs mises en œuvre nationales, en particulier le règlement (CE) n° 1907/2006 (« REACH »), les annexes XIV et XVII sur les restrictions des substances dangereuses) ainsi que les obligations de déclaration et d'information qui en découlent (par exemple, conformément à l'article 33 du règlement REACH).

12.2 Le contractant s'assure également de la conformité des services avec la législation en vigueur sur le marché cible (par exemple, avec les exigences essentielles et les procédures d'évaluation prévues par la législation communautaire européenne pour les biens).

13. Droits de propriété et droits d'auteur , Résultats du travail

13.1 Le contractant s'engage à fournir le service libre de droits de tiers qui excluent ou entravent l'utilisation contractuelle du service par BSH et garantit qu'il a le pouvoir de transférer ou d'accorder les droits d'utilisation correspondants à BSH. La première phrase s'applique également aux résultats des travaux conformément à l'article 13.4 des présentes CG.

13.2 Si des tiers font valoir des droits à l'encontre de BSH et/ou de ses clients en raison de la violation de droits de tiers du fait de l'utilisation contractuelle des services, le contractant s'engage à indemniser BSH et/ou ses clients de ces droits à la première demande et à indemniser BSH et/ou ses clients de l'ensemble des dommages subis (y compris les coûts d'une défense juridique raisonnable). Cette disposition ne s'applique pas si le contractant ne connaissait pas ou n'aurait pas pu connaître l'existence de droits de tiers.

13.3 Si BSH ou ses clients ne peuvent pas utiliser les services conformément au contrat en raison d'une violation des droits de tiers, le contractant doit, à ses frais et à la discrétion de BSH, acquérir auprès du détenteur des droits les droits nécessaires à une utilisation conforme au contrat ou reprendre les services fournis et rembourser à BSH la rémunération versée.

13.4 Le contractant s'engage à notifier à BSH tous les résultats des travaux dès leur apparition et à les lui remettre sous la forme demandée par BSH. Les « **résultats des travaux** » sont tous les résultats et constatations, y compris les résultats susceptibles d'être protégés par des droits de propriété, qui surviennent au cours de l'exécution du service dû, notamment les travaux à réaliser, les résultats intermédiaires et/ou dérivés, les matières premières, les objets, les concepts, les graphiques, les croquis, les rapports, les documents, les logiciels (en format objet et code source) et la documentation y afférente.

13.5 Les parties conviennent que BSH dispose de tous les droits sur les résultats des travaux. Le contractant transfère par la présente tous les droits sur les résultats des travaux à BSH dès leur création. Dans la mesure où les droits sur les résultats des travaux ne sont pas transférables, le contractant accorde à BSH le droit irrévocable, exclusif, transférable, sous-licenciable, illimité dans le temps, l'espace et le contenu, d'utiliser et d'exploiter les résultats des travaux, lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, de toutes les manières possibles d'utilisation - qu'elles soient déjà connues ou inconnues à ce jour. Le droit d'utilisation comprend notamment le droit de reproduire, de distribuer, d'éditer, de modifier, de publier, d'exposer, de donner des conférences, d'exécuter et de démontrer, le droit de location, le droit de radiodiffusion, le droit de reproduire au moyen de supports d'images et/ou de sons, le droit de reproduire des émissions de radio, le droit de mettre à la disposition du public et du non-public (par exemple Internet ou Intranet), le droit de transmission et de licence ainsi que le droit de stocker les résultats des travaux sous quelque forme que ce soit.

13.6 Dans la mesure où un logiciel standard est livré dans le cadre des résultats des travaux, l'article 13.5 ci-dessus s'applique à condition que les droits d'utilisation soient accordés sur une base non exclusive afin que BSH puisse utiliser les résultats des travaux dans la mesure convenue dans le contrat. Les droits relatifs aux défauts prévus à l'article 11 des présentes CG s'appliquent également à ces logiciels standard.

13.7 Sans préjudice des conditions de licence convenues, le contractant renonce au droit d'être désigné comme auteur ou co-auteur des résultats des travaux et au droit d'accès au logiciel. Le contractant veille à ce que ses employés, ses autres collaborateurs et les tiers auxquels

il est fait appel pour fournir les services contractuels déclarent renoncer à leurs droits et les remettent à BSH à sa demande.

13.8 Si les résultats des travaux contiennent des idées protégeables, le contractant en informera immédiatement BSH par écrit. BSH est en droit d'utiliser, d'exploiter, de transférer, d'enregistrer des droits de propriété intellectuelle dans n'importe quel pays, de maintenir ou d'abandonner ces droits de propriété intellectuelle de la manière qu'elle juge la plus appropriée. Dans la mesure où BSH a besoin de déclarations, de documents ou d'autres formes de soutien de la part du contractant pour l'enregistrement, le traitement et/ou la défense de ces droits de propriété, le contractant les fournira et les accordera à BSH sans délai et gratuitement sur demande.

13.9 Toute réclamation faite en vertu du présent article 13 est compensée par la rémunération contractuellement due.

13.10 Si les résultats des travaux à créer sont des logiciels essentiels au fonctionnement de BSH, le contractant doit, à la demande écrite de BSH, déposer le code source de la version la plus récente du logiciel (y compris la documentation associée) auprès d'un dépositaire désigné par BSH, aux frais de BSH (escrow).

14. Logiciels libres et open source

14.1 Par « **logiciel libre et open source** » (« **FOSS** »), on entend tout logiciel qui (i) a fait l'objet d'une licence reconnue comme logiciel libre par l'Open Source Initiative ou la Free Software Foundation et répertoriée comme telle sur leurs sites web respectifs et/ou (ii) a fait l'objet d'une licence libre de droits par le détenteur des droits respectifs à tout utilisateur en vertu d'un accord qui inclut le droit de modifier et de distribuer ce logiciel et qui n'autorise la distribution du logiciel ou l'accès à celui-ci que si certains éléments ou informations (par ex, texte de licence, copyright ou avis de propriété, code source ou propositions écrites à ce sujet) ou des liens vers le matériel ou les informations (ci-après dénommés « **matériel FOSS additionnel** ») sont inclus ou autrement distribués ouvertement avec le logiciel (par exemple, texte de licence, copyright ou avis de propriété, code source ou propositions écrites à ce sujet) ou des liens vers le matériel ou les informations (ci-après dénommés « **matériel FOSS additionnel** ») sont fournis ou divulgués de toute autre manière avec le logiciel.

14.2 Le contractant s'engage à ce que son service ne contienne que des logiciels libres dont l'utilisation a été préalablement approuvée par écrit par BSH. Il n'y a pas d'obligation d'utiliser des logiciels libres.

14.3 Si le contractant utilise des logiciels libres, il est tenu de respecter les obligations découlant des conditions de licence respectives des logiciels libres et de fournir à BSH une liste complète des noms et des numéros de version des conditions de licence applicables ainsi que des composants des logiciels libres utilisés, des textes de licence associés et du code source complet correspondant aux composants des logiciels libres ainsi que de tous les matériaux supplémentaires des logiciels libres. Un lien vers le matériel FOSS supplémentaire n'est pas suffisant. Le code source complet correspondant est le code source du logiciel remis par le contractant, y compris les informations nécessaires à la compilation et à l'installation du logiciel, qui permet à BSH de créer une reconstruction du logiciel lui-même.

14.4 Les droits relatifs aux défauts prévus à l'article 11 des présentes CG s'appliquent également aux composants logiciels et ce, que le logiciel soit un logiciel libre, un développement propriétaire ou un autre logiciel de tiers.

15. Assurance

Le contractant s'engage à assurer de manière adéquate les risques de responsabilité liés à l'exécution des services au moyen de polices d'assurance responsabilité civile appropriées et usuelles dans son

secteur d'activité, à ses propres frais en termes de motif et de montant, et à en fournir la preuve à BSH à sa demande. La responsabilité du contractant n'est pas limitée par la conclusion de polices d'assurance.

16. Mise à disposition de documents, d'objets, de matériel

16.1 Les documents et/ou éléments fournis restent la propriété de BSH et sont stockés séparément et gratuitement, marqués comme étant la propriété de BSH et gérés par ou pour le compte de BSH. Les logiciels fournis ne peuvent pas faire l'objet d'une ingénierie inverse (exclusion de l'ingénierie inverse). La fourniture ou la mise à disposition d'informations ne constitue pas un transfert de propriété intellectuelle. Leur utilisation n'est autorisée que pour l'exécution des services dus. En cas d'atteinte ou de perte fautive, le contractant devra fournir une compensation.

16.2 Les outils, moules, échantillons, modèles, profils, dessins, spécifications d'essai, fiches standard, gabarits d'impression et jauges fournis par BSH, ainsi que les articles fabriqués par la suite, ne peuvent être transmis à des tiers ou utilisés à des fins autres que celles prévues par le contrat sans l'accord écrit de BSH. Ils doivent être protégés contre toute inspection ou utilisation non autorisée. Sous réserve d'autres droits, BSH peut exiger leur restitution, en particulier si le contractant ne respecte pas ces obligations.

16.3 Si BSH met à la disposition du contractant du matériel ou des pièces à titre gratuit ou onéreux, BSH en conserve la propriété (marchandises réservées). Le traitement ou la transformation par le contractant est effectué pour BSH. Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée avec d'autres objets n'appartenant pas à BSH, BSH acquiert la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur brute de l'objet fourni par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation. L'article 16.1 des présentes CG s'applique en conséquence.

17. Confidentialité / Retour des articles

17.1 Le contractant s'engage à traiter de manière confidentielle vis-à-vis de tiers non autorisés toutes les informations et données (y compris les dessins, documents et supports de données), les connaissances, l'expérience et le savoir-faire ainsi que tous les contenus contractuels obtenus de BSH et par son intermédiaire dans le cadre de la relation d'affaires, tant que et dans la mesure où ces informations n'ont pas été rendues publiques de manière légale, qu'il existe une obligation légale ou officielle de les divulguer ou que BSH a consenti par écrit à leur divulgation dans des cas particuliers (les « **informations confidentielles** »). Le contractant utilisera les informations confidentielles exclusivement aux fins requises pour la fourniture des services. Cette obligation de confidentialité est maintenue pendant une période de trois ans, même après la fin de la relation contractuelle.

17.2 Le contractant s'engage à conserver toutes les informations confidentielles en sa possession, tous les documents relatifs aux activités commerciales de BSH ou de ses sociétés affiliées et les autres éléments en sa possession, en particulier les dossiers, les documents, les données stockées électroniquement et les clés, de manière à ce qu'ils ne puissent pas tomber entre les mains de tiers non autorisés. Tous les objets doivent être remis à BSH sur demande à tout moment, au plus tard à la fin de la relation contractuelle, sans qu'il soit nécessaire de le demander, ou doivent être détruits. En cas de transmission de données par BSH au contractant, BSH a également le droit d'exiger du contractant une déclaration de cessation de traitement de ces données en faveur de BSH.

17.3 Le contractant doit imposer une obligation écrite correspondant au présent article 17 aux tiers auxquels il fait appel dans le cadre de l'exécution des services conformément à l'article 4.2 des présentes CG et doit en fournir la preuve à BSH sur demande.

18. Protection des données / Sécurité de l'information

18.1 Dans la mesure où la prestation de services par le contractant comprend également le traitement de données à caractère personnel, le contractant se conformera aux dispositions légales applicables en matière de protection des données. Étant donné que le contractant peut agir (en partie) en tant que sous-traitant lors du traitement de ces données à caractère personnel, mais aussi en tant que responsable indépendant du traitement de ces données à caractère personnel, en fonction du type de traitement, les parties conviennent des règles spécifiques suivantes en matière de protection des données :

18.2 Traitement des données en tant que sous-traitant

18.2.1 Les parties conviennent, en plus des présentes CG, de conditions particulières relatives à la sous-traitance de données à caractère personnel (« **STC DPA** ») en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel effectué par le contractant pour le compte de BSH dans le cadre de la présente convention, jointes à l'**annexe A**.

18.2.2 Les parties ont spécifié le nature et la finalité du traitement de donnée confié au contractant, les catégories de données et les catégories de personnes concernées dans l'**annexe A1** des STC DPA (« **Description du traitement** »). Les STC DPA et la Description du traitement forment l'accord relatif à la sous-traitance de données à caractère personnel qui fait partie intégrante des présentes CG.

18.3 Traitement des données en tant que responsable indépendant du traitement

Si le contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre du présent accord en tant que **responsable indépendant du traitement des données** à caractère personnel, les principes spécifiques de traitement des données énoncés dans l'**annexe A2** s'appliquent.

18.4 Responsabilité spécifique dans le cadre de la protection des données

18.4.1 Chaque partie est responsable envers la personne concernée et la personne concernée a droit à une indemnisation pour tout dommage matériel ou immatériel causé par la partie à la personne concernée du fait d'une violation des droits de la personne concernée en vertu des dispositions légales relatives à la protection des données. Dans la mesure où la relation contractuelle s'inscrit dans le cadre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« **RGPD** »), les principes de responsabilité énoncés à l'article 82 du RGPD s'appliquent et prévalent sur les clauses générales de responsabilité des présentes CG.

18.4.2 Le contractant ne peut se prévaloir du comportement d'un sous-traitant ultérieur pour se soustraire à sa propre responsabilité.

18.5 Le contractant établit et maintient un niveau adéquat et approprié de sécurité de l'information dans son entreprise, conformément à l'état actuel de la technique ainsi qu'aux normes, standards, processus et méthodes usuels dans le secteur (y compris les mesures techniques, organisationnelles et opérationnelles appropriées), afin de

- protéger la confidentialité, la disponibilité, l'authenticité et l'intégrité de toutes les données et de tous les systèmes liés à l'exécution du contrat ;
- protéger de manière adéquate les données à caractère personnel (en particulier dans le cadre du traitement commandé)

contre la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès par des tiers non autorisés ;

- c. la prévention, l'identification, l'évaluation et la correction des risques de sécurité informatique dans les fournitures et les services, qui peuvent résulter notamment de vulnérabilités ou de logiciels malveillants ; et
- d. Prévenir, identifier, évaluer et remédier aux risques de sécurité informatique dans les interfaces informatiques.

Cela peut se faire, par exemple, par des contrôles d'accès, l'application immédiate des mises à jour de sécurité disponibles, la sécurité par conception/défaut, des mesures de sécurité au point final et des technologies de cryptage.

18.6 Le contractant garantit la sécurité informatique des services au-delà de la date de transfert des risques, mais au moins pour la durée de vie convenue ou pendant la période de services convenue. Si aucune durée de vie spécifique n'a été convenue, le contractant garantit la sécurité informatique des services pendant une période raisonnable que l'on peut raisonnablement escompter conformément à l'objet du contrat.

18.7 Le contractant informera BSH sans délai et gratuitement de tous les événements liés à la sécurité informatique qui se sont produits ou qui sont suspectés (par exemple, les failles de sécurité, les pertes de données, les incidents, les menaces, les infestations par des logiciels malveillants, l'utilisation abusive de données, les fuites de données ou les cyberattaques) qui affectent les opérations du contractant ou les services (« **failles de sécurité** ») à l'adresse électronique security@bosch.com. Cette disposition ne s'applique que si et dans la mesure où BSH peut effectivement ou probablement en être affectée. Le contractant remédie sans délai aux violations de la sécurité qui concernent BSH et prend les mesures appropriées pour éviter qu'une nouvelle violation de la sécurité ne se produise.

18.8 Le contractant veille à ce que tous les employés et sous-traitants qui ont accès aux données et aux systèmes ou qui sont utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat soient formés et sensibilisés de manière appropriée et respectent les spécifications relatives à la sécurité informatique et à la protection des données des présentes CG.

18.9 Un manquement aux obligations de cet article 18 donne à BSH le droit de résilier le contrat sans préavis.

18.10 Si des employés du contractant accèdent aux systèmes de BSH, BSH se réserve le droit de mettre en œuvre des mesures pour détecter et prévenir les abus afin de protéger les systèmes informatiques de BSH, si nécessaire en examinant les données personnelles des employés du contractant qui accèdent aux systèmes (par exemple, l'identification individuelle et le nom, les données de contact). Le contractant soutiendra BSH dans une mesure raisonnable dans le cadre de ces mesures (en particulier pour garantir la légalité de l'utilisation de ces données par BSH).

19. Commerce extérieur

19.1 Le contractant informera BSH par écrit de toute exigence ou restriction concernant la (ré)exportation des biens (biens, logiciels et technologie) conformément aux réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et de douanes, ainsi qu'aux réglementations en matière de contrôle des exportations et de douanes du pays d'origine des biens.

Pour les produits soumis à des licences ou à des restrictions, les informations suivantes doivent être envoyées à eco@bshg.com en temps voulu avant la première expédition : Numéro de matériel BSH, description des marchandises, tous les numéros de liste d'exportation applicables, y compris le numéro de classification de contrôle des exportations (ECCN) conformément à la liste de contrôle du commerce américain, l'origine commerciale et préférentielle, le numéro

statistique de la marchandise (code HS) et une personne de contact dans son entreprise pour clarifier toute question.

Le contractant doit fournir à BSH l'ECCN (y compris l'EAR99) pour tous les biens soumis à la réglementation américaine en matière de contrôle des exportations. Le contractant doit informer BSH immédiatement de tout changement concernant les informations susmentionnées (y compris l'ECCN) applicables aux biens livrés à BSH, résultant d'une modification technique ou statutaire ou d'une déclaration officielle d'un organisme de réglementation.

19.2 Le contractant est tenu de prendre des mesures appropriées en matière de sécurité de la chaîne d'approvisionnement conformément à son modèle d'entreprise tel que défini par le cadre de normes SAFE de l'OMD et d'aider BSH à prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'autorisation en tant qu'opérateur économique agréé (OEA). Le contractant est tenu de fournir les preuves appropriées, par exemple par le biais d'autorisations ou de déclarations, par exemple des déclarations de sécurité, des déclarations dans le cadre du C-TPAT ou de programmes similaires. BSH ou un tiers mandaté par BSH est habilité à vérifier les preuves fournies par le contractant conformément à la présente clause dans les locaux du contractant.

19.3 Le contractant est tenu d'informer BSH de manière contraignante de l'origine préférentielle prescrite pour les biens. Pour les livraisons de biens au sein de l'Union européenne (UE), le contractant est tenu d'établir une déclaration de fournisseur à long terme conformément au règlement d'application de l'UE en vigueur, à la demande de BSH. Pour les livraisons de marchandises provenant d'un pays signataire d'un accord de libre-échange ou d'un accord préférentiel, le contractant doit fournir la preuve d'origine prescrite.

19.4 En outre, le contractant est tenu d'informer BSH de l'origine non préférentielle des marchandises. L'origine non préférentielle doit être mentionnée sur la facture commerciale correspondante et, si nécessaire, un certificat d'origine non préférentielle doit être délivré. En cas de première livraison, les données relatives à l'origine doivent être communiquées par écrit au plus tard au moment de la première livraison.

19.5 Le contractant est tenu de joindre à la livraison tous les documents nécessaires, tels que la facture commerciale, le bon de livraison et toutes les informations nécessaires à une déclaration de douane à l'importation complète et correcte, en cas de livraison de marchandises au-delà des frontières douanières. Les points suivants doivent être respectés en ce qui concerne la facture :

19.6 En outre, les coûts non inclus dans le prix des marchandises (par exemple les coûts de recherche et de développement, les droits de licence, les coûts d'outillage, les matériaux fournis par BSH dans le cadre de la livraison des marchandises) sont indiqués séparément sur la facture.

19.7 En cas de livraison gratuite, le contractant est tenu d'indiquer sur la facture pro forma une déclaration de valeur reflétant un prix usuel sur le marché et la mention « Réservé aux autorités douanières ». La facture ou le bon de livraison doit également indiquer la raison de la livraison gratuite (par exemple, envoi d'un échantillon gratuit).

19.8 Le contractant assiste BSH par tous les moyens nécessaires pour réduire ou minimiser les obligations de paiement de BSH en ce qui concerne les droits de douane ou les frais de dédouanement.

19.9 Les dispositions suivantes s'appliquent également à la livraison de logiciels : sauf convention contraire dans les documents de livraison ou d'offre, le transfert transfrontalier de logiciels, de savoir-faire en matière de logiciels, de technologies ou d'autres données (p. ex. matériel cartographique) s'effectue exclusivement sous forme électronique (p. ex. par courrier électronique ou par téléchargement). Cette disposition ne s'applique pas aux « logiciels intégrés » (logiciels qui se trouvent physiquement sur un matériel).

20. Code de conduite / Responsabilité sociale des entreprises / Égalité de traitement

20.1 Le contractant s'engage à respecter les principes du code de conduite pour les fournisseurs du groupe BSH (disponible sur [Documents | BSH Hausgeräte GmbH \(bsh-group.com\)](#)). En conséquence, le contractant s'engage à respecter les lois du (des) système(s) juridique(s) applicable(s), à faire respecter les droits de l'homme internationalement reconnus, à assumer une responsabilité écologique et à conduire ses affaires de manière éthique. Il assumera la responsabilité de la santé et de la sécurité de ses employés sur le lieu de travail, garantira une rémunération et des horaires de travail équitables, respectera les lois sur la protection de l'environnement et encouragera et exigera le respect de ces principes de la part de ses sous-traitants dans la mesure de ses possibilités.

20.2 Le contractant s'engage à prévenir ou à éliminer toute discrimination fondée sur le racisme ou sur l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'identité sexuelle. L'interdiction de discrimination s'applique également à l'employeur, aux employés, aux prestataires de services externes et aux autres partenaires commerciaux. Lors de la prestation de services, les dispositions des lois contre la discrimination et pour l'égalité de traitement applicables dans le pays où les services sont fournis doivent être respectées.

21. Force majeure

Les cas de force majeure, les perturbations opérationnelles sans faute des parties, les émeutes, les mesures officielles et autres événements inévitables libèrent BSH et le contractant de leurs obligations contractuelles d'exécution et d'acceptation pour la durée de l'événement. BSH et le contractant sont tenus de se communiquer sans délai les informations nécessaires et raisonnables et d'adapter temporairement et de bonne foi leurs obligations aux nouvelles circonstances, en particulier aux exigences éventuellement modifiées du marché. Pendant ces événements et dans les deux semaines qui suivent leur fin, BSH a le droit, sans préjudice de ses autres droits, de résilier le contrat en tout ou en partie si l'adaptation n'est pas appropriée, dans la mesure où ces événements ne sont pas d'une durée insignifiante.

22. Affectation

Le contractant ne peut céder les créances et autres droits qu'avec l'accord écrit préalable de BSH.

23. Lieu de juridiction / Droit applicable

23.1 Pour les litiges découlant de la relation contractuelle, si le contractant est un commerçant inscrit au registre du commerce, le tribunal où la société BSH donneuse d'ordre a son siège est exclusivement compétent.

23.2 La relation contractuelle est régie exclusivement par le droit du pays (et, le cas échéant, de l'État ou de la province) dans lequel la société BSH donneuse d'ordre a son siège principal, à l'exclusion des conflits de lois et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

24. Alertes professionnelles

Le contractant est informé que BSH s'est dotée d'un système d'alertes professionnelles ouvert à toute personne, tout partenaire ayant constaté une violation des règles relatives notamment au droit de la concurrence, à la corruption, au blanchiment d'argent, ou à la fraude fiscale. L'alerte peut être donnée au prestataire de BSH, le Cabinet De Gaulle Fleurance et Associés, à l'adresse mail : alertebsh@dgfla.com.